

Ministère de la Culture
Concours externe et interne d'inspecteur et conseiller de la création,
des enseignements artistiques et de l'action culturelle
Session 2021

Épreuve écrite d'admissibilité n° 1 : rédaction d'une note

SPÉCIALITÉ THÉÂTRE

21-MC-ICCEAAC-ECRIT-NOTE-TH-P

Une épreuve de rédaction d'une note appelant le candidat à mettre en exergue une problématique et à proposer des orientations voire des solutions possibles à partir d'un sujet donné.

Cette épreuve consiste, à partir d'un dossier portant sur un sujet relevant de la spécialité choisie par le candidat lors de l'inscription, à rédiger une note permettant au candidat de démontrer ses capacités d'analyse, de synthèse et de proposition.

Pour cette épreuve, le dossier ne peut excéder trente pages.

Durée 4 heures

Note éliminatoire < 5/20

Coefficient 1

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

- L'usage de la calculatrice, d'un dictionnaire ou de tout autre document est interdit.
- Le candidat ne doit faire apparaître **aucun signe distinctif** dans sa copie, ni son nom ou un nom fictif, ni signature ou paraphe.
- **Pour rédiger, seul l'usage d'un stylo noir ou bleu est autorisé (bille, plume ou feutre).** L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Le candidat doit rédiger sa copie **dans une seule et même couleur (bleu ou noir)** : tout changement de couleur dans sa copie est considéré comme signe distinctif.
- Les **feuilles de brouillon ou tout autre document ne sont pas considérés comme faisant partie de la copie et ne feront par conséquent pas l'objet d'une correction.**

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Ce document comporte 33 pages au total :

- Page de garde (1 page)
- Sujet (1 page)
- Sommaire du dossier documentaire (1 page)
- Dossier documentaire (30 pages)

Ministère de la Culture

Concours externe et interne d'inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle Session 2021

Épreuve écrite d'admissibilité n° 1 : rédaction d'une note

SPÉCIALITÉ THÉÂTRE

SUJET :

Depuis la création du label en 1972, les centres dramatiques nationaux (CDN) ont pour mission de porter la création théâtrale, dans un mouvement de décentralisation initié bien en amont. L'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Centre dramatique national » et le contrat type de décentralisation dramatique précise : « *Les structures labellisées CDN constituent un réseau structurant en faveur du rayonnement du théâtre ainsi que du renouvellement de ses formes et de ses esthétiques.* »

De quel renouvellement des formes et esthétiques peut-il être question ?

Dans quelles mesures l'hybridation des arts de la scène peut-elle entrer dans le cahier des charges d'un CDN, tant au cœur des spectacles que dans la composition de la programmation ?

Pensez-vous qu'un CDN puisse porter une programmation pluridisciplinaire, aujourd'hui ou à l'avenir ?

Ministère de la Culture

Concours externe et interne d'inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle Session 2021

Épreuve écrite d'admissibilité n° 1 : rédaction d'une note

SPÉCIALITÉ THÉÂTRE

SOMMAIRE DU DOSSIER DOCUMENTAIRE

Document n° 1	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (Chapitre I ^{er} , articles 1 à 6)	Pages 4 à 5
Document n° 2	Décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques	Pages 6 à 9
Document n° 3	Arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Centre dramatique national » et le contrat type de décentralisation dramatique	Pages 10 à 29
Document n° 4	Article de <i>Libération</i> du 3 juillet 2001 : « Défendre coûte que coûte le théâtre de texte. Entretien avec Stéphane Braunschweig, directeur du Théâtre national de Strasbourg »	Page 30
Document n° 5	Article de <i>Libération</i> du 2 juillet 2013 : « À Avignon, les gens veulent être étonnés : Aux manettes du Festival depuis dix ans, Hortense Archambault et Vincent Baudriller font, à deux jours de l'ouverture, le bilan de leur action »	Pages 31 à 32
Document n° 6	Extrait de l'ouvrage « Centres dramatiques nationaux, Maisons de l'art, du peuple et de la pensée », Joëlle Gayot – Les Solitaires intempestifs, 2019	Page 33

**Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création,
à l'architecture et au patrimoine, Titre I^{er}, Chapitre I^{er}**

NOR : MCCB1511777L

JORF n°0158 du 8 juillet 2016

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Titre Ier : DISPOSITIONS RELATIVES À LA LIBERTÉ DE CRÉATION ET À LA CRÉATION
ARTISTIQUE**

Chapitre Ier : Dispositions relatives à la liberté de création artistique (Articles 1 à 6)

Article 1

La création artistique est libre.

Article 2

I. - La diffusion de la création artistique est libre. Elle s'exerce dans le respect des principes encadrant la liberté d'expression et conformément à la première partie du code de la propriété intellectuelle.

II. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code pénal Art. 431-1

Article 3

L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique.

La politique en faveur de la création artistique poursuit les objectifs suivants :

1° Soutenir l'existence et le développement de la création artistique sur l'ensemble du territoire, en particulier la création d'œuvres d'expression originale française et la programmation d'œuvres d'auteurs vivants, et encourager l'émergence, le développement et le renouvellement des talents et de leurs modes d'expression ;

2° Favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la création artistique ;

3° Garantir la diversité de la création et des expressions culturelles, en mobilisant notamment le service public des arts, de la culture et de l'audiovisuel ;

4° Garantir la liberté de diffusion artistique en développant l'ensemble des moyens qui y concourent ;

5° Favoriser la liberté de choix des pratiques culturelles et des modes d'expression artistique ;

6° Favoriser, notamment au travers des initiatives territoriales, les activités de création artistique pratiquées en amateur, sources de développement personnel et de lien social ;

7° Garantir, dans le respect de l'équité territoriale, l'égal accès des citoyens à la création artistique et favoriser l'accès du public le plus large aux œuvres de la création, dans une perspective d'émancipation individuelle et collective, et mettre en valeur ces œuvres dans l'espace public par des dispositifs de soutien adaptés, dans le respect des droits des auteurs et des artistes ;

8° Favoriser le dynamisme de la création artistique sur les plans local, national et international, ainsi que le rayonnement de la France à l'étranger ;

9° Mettre en œuvre, à destination de toutes les personnes, notamment de celles qui sont les plus éloignées de la culture, des publics spécifiques, ainsi que des jeunes, des actions d'éducation artistique et culturelle permettant l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture, en veillant notamment à la conception et à la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle mentionné à l'article L. 121-6 du code de l'éducation et en favorisant l'implication des artistes dans le cadre de leur activité professionnelle ;

10° Favoriser une politique de mise en accessibilité des œuvres en direction du public en situation de handicap et promouvoir les initiatives professionnelles, associatives et indépendantes visant à favoriser l'accès à la culture et aux arts pour les personnes en situation de handicap ainsi que leur contribution à la création artistique et culturelle ;

11° Favoriser l'accès à la culture dans le monde du travail ;

12° Soutenir les artistes, les auteurs, les professionnels, les personnes morales et les établissements de droit public ou de droit privé, bénéficiant ou non d'un label, qui interviennent dans les domaines de la création, de la production, de la diffusion, de l'enseignement artistique et de la recherche, de l'éducation artistique et culturelle, de l'éducation populaire et de la sensibilisation des publics et, à cet effet, s'assurer, dans l'octroi de subventions, du respect des droits sociaux et des droits de propriété intellectuelle des artistes et des auteurs ;

13° Garantir la transparence dans l'octroi des subventions publiques à des personnes morales publiques et privées intervenant en faveur de la création artistique et une évaluation régulière et partagée des actions menées ;

14° Contribuer au développement et au soutien des initiatives portées par le secteur associatif, les lieux intermédiaires et indépendants, les acteurs de la diversité culturelle et de l'égalité des territoires ;

15° Encourager les actions de mécénat des particuliers et des entreprises en faveur de la création artistique et favoriser le développement des actions des fondations reconnues d'utilité publique qui accompagnent la création ;
16° Promouvoir la circulation des œuvres sur tous les territoires, la mobilité des artistes et des auteurs ainsi que la diversité des expressions culturelles, et favoriser les échanges et les interactions entre les cultures, notamment par la coopération artistique internationale ;
17° Contribuer à la formation initiale et continue des professionnels de la création artistique, à la mise en place de dispositifs de reconversion professionnelle adaptés aux métiers artistiques ainsi qu'à des actions visant à la transmission des savoirs et savoir-faire au sein des et entre les générations ;
18° Contribuer au développement et à la pérennisation de l'emploi, de l'activité professionnelle et des entreprises des secteurs artistiques, au soutien à l'insertion professionnelle et à la lutte contre la précarité des auteurs et des artistes ;
19° Participer à la préservation, au soutien et à la valorisation des métiers d'art ;
20° Favoriser une juste rémunération des créateurs et un partage équitable de la valeur, notamment par la promotion du droit d'auteur et des droits voisins aux niveaux européen et international ;
21° Entretenir et favoriser le dialogue et la concertation entre l'État, l'ensemble des collectivités publiques concernées, les organisations professionnelles, le secteur associatif, les acteurs du mécénat et l'ensemble des structures culturelles et leurs publics.

Dans l'exercice de leurs compétences, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics veillent au respect de la liberté de programmation artistique.

Article 4

A modifié les dispositions suivantes

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L1111-9-1 (M)

Article 5

Le ministre chargé de la culture peut attribuer des labels aux structures, aux personnes morales de droit public ou de droit privé ou aux services en régie d'une collectivité territoriale qui en font la demande et dont le projet artistique et culturel présente un intérêt général pour la création artistique dans les domaines du spectacle vivant ou des arts plastiques.

Le ministre chargé de la culture peut également conventionner dans la durée, après avis des collectivités territoriales concernées, avec des structures du spectacle vivant ou des arts plastiques, personnes morales de droit public ou de droit privé, auxquelles il garantit la liberté de création artistique. Ce conventionnement concerne les structures qui en font la demande et dont le projet artistique et culturel présente un intérêt général pour la création artistique et le développement de la participation à la vie culturelle.

Dans le cadre de l'attribution d'un label ou d'un conventionnement, l'intérêt s'apprécie au regard d'un cahier des missions et des charges, qui fixe des objectifs de développement et de renouvellement artistique, de coopération entre établissements, d'engagement au service de la diversité artistique, de démocratisation culturelle par des actions de médiation, dont celles concernant l'éducation artistique et culturelle, de traitement équitable des territoires, d'éducation artistique et culturelle ainsi que de professionnalisation des artistes et des auteurs des secteurs du spectacle vivant et des arts plastiques.

Le dirigeant d'une structure labellisée est choisi à l'issue d'un appel à candidatures validé par l'instance de gouvernance de la structure, associant les collectivités territoriales, leurs groupements partenaires et l'État. Ceux-ci veillent à ce que les nominations des dirigeants des structures labellisées concourent à une représentation paritaire des femmes et des hommes. La nomination du dirigeant, proposé par le jury dont l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements font partie, est validée par l'instance de gouvernance de la structure et fait l'objet d'un agrément du ministre chargé de la culture. En cas de refus, la décision motivée est notifiée aux membres du jury.

Un décret en Conseil d'État fixe la liste des labels et définit les modalités de mise en œuvre du présent article, notamment les conditions d'attribution et, le cas échéant, de suspension ou de retrait du label qui ne peuvent intervenir qu'après consultation des collectivités territoriales concernées, et la procédure de sélection du projet artistique et culturel et du dirigeant de la structure labellisée ainsi que les modalités de renouvellement des labels et de création de nouveaux labels. Ceux-ci doivent respecter les principes de transparence et d'égalité d'accès des femmes et des hommes aux responsabilités, et porter une attention particulière au renouvellement des générations et à la diversité.

Article 6

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de mettre en place un dispositif permettant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements de consacrer 1 % du coût des opérations de travaux publics au soutien de projets artistiques et culturels dans l'espace public.

**Décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement
dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques**

NOR : MCCB1628608D

Publics concernés : toutes structures, personnes morales de droit public ou de droit privé ou services en régie d'une collectivité territoriale, exerçant leurs activités dans les domaines du spectacle vivant ou des arts plastiques.

Objet : dispositif de labellisation et de conventionnement à destination des structures dont le projet artistique et culturel présente un intérêt général pour la création artistique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juillet 2017.

Notice : le décret définit les principes communs à l'ensemble des labels relevant du régime fixé par l'article 5 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine : les structures éligibles au label, la liste des labels dont le cahier des missions et des charges sera défini par arrêté, les conditions permettant l'attribution d'un label, la procédure d'attribution, les obligations liées à l'attribution, la procédure de sélection du dirigeant de la structure labellisée qui fait l'objet d'un agrément du ministre chargé de la culture, la procédure d'évaluation, de renouvellement, de suspension et de retrait du label. Il prévoit également, en application de l'article 57 de la loi susmentionnée, des dispositions spécifiques pour l'attribution et le retrait du label « fonds régional d'art contemporain » (FRAC) ainsi que pour l'enrichissement la gestion et la protection des collections des structures labellisées FRAC. Il prévoit enfin des dispositions particulières pour le conventionnement de projet pour les structures qui développent un programme d'actions artistiques et culturelles présentant un intérêt général pour la création artistique et le développement de la participation à la vie culturelle.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Ce décret et le code du patrimoine qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 116-1 et L. 116-2, dans leur rédaction résultant de l'article 57 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment ses articles 5, 111 et 117 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 novembre 2016 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 27 janvier 2017 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 30 janvier 2017 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 30 janvier 2017 ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Chapitre I^{er} : Dispositions générales relatives aux labels du spectacle vivant et des arts plastiques (Articles 1 à 7)

Article 1

I. - Les labels institués par l'article 5 de la loi du 7 juillet 2016 susvisée et précisés, en ce qui concerne les fonds régionaux d'art contemporain, par l'article L. 116-1 du code du patrimoine sont :

- 1° « Centre chorégraphique national », au titre d'une activité de création, production et diffusion de spectacles de danse ;
- 2° « Centre d'art contemporain d'intérêt national », au titre d'une activité d'exposition et production d'œuvres et de diffusion des arts visuels contemporains ;
- 3° « Centre de développement chorégraphique national », au titre d'une activité de diffusion et de mise en valeur de la diversité de la création chorégraphique ;
- 4° « Centre dramatique national », au titre d'une activité de création, production et diffusion de spectacles de théâtre ;
- 5° « Centre national de création musicale », au titre d'une activité de création, production et diffusion de musique contemporaine ;
- 6° « Centre national des arts de la rue et de l'espace public », au titre d'une activité de création, production et diffusion de spectacles et œuvres conçus pour l'espace public ;
- 7° « Fonds régional d'art contemporain », au titre de l'activité mentionnée à l'article L. 116-1 du code du patrimoine ;
- 8° « Opéra national en région », au titre d'une activité de création, production et diffusion de spectacles lyriques, musicaux et chorégraphiques ;
- 9° « Orchestre national en région », au titre d'une activité de valorisation des répertoires de musique symphonique et de leur renouvellement par la création contemporaine ;
- 10° « Pôle national du cirque », au titre d'une activité de création, production et diffusion de spectacles des arts du cirque ;
- 11° « Scène de musiques actuelles », au titre d'une activité de création, diffusion et accompagnement des pratiques dans le domaine des musiques actuelles ;
- 12° « Scène nationale », au titre d'une activité pluridisciplinaire de diffusion et de soutien à la création.

Au titre du présent décret, le terme « structures » désigne les personnes morales de droit public ou de droit privé et les services en régie d'une collectivité territoriale auxquels le ministre chargé de la culture peut attribuer un label dans les conditions définies à l'article 5 de la loi du 7 juillet susvisée.

II. - Le cahier des missions et des charges attaché à chaque label est établi par arrêté du ministre chargé de la culture après consultation des associations représentant les collectivités territoriales et les organisations professionnelles concernées. Il précise les missions et les charges, qui incombent aux structures bénéficiaires du label, de développement et de renouvellement artistiques, de diversité et de démocratisation culturelles, de traitement équitable des territoires, de participation à l'éducation artistique et culturelle, d'action et de médiation culturelle dans le champ social pour l'élargissement et le renouvellement du public, de professionnalisation des artistes interprètes et, le cas échéant, des artistes auteurs dans les disciplines spécifiques au label. Il mentionne leurs principales actions de coopération avec les organismes artistiques, culturels et éducatifs, aux niveaux régional, national et international, notamment avec les autres structures bénéficiaires du label. Il prévoit des modalités d'évaluation de l'accomplissement des missions et charges.

III. - Le label « fonds régional du patrimoine » est régi par les dispositions des articles 1er à 5 du présent décret et par les articles R. 116-1 à R. 116-7 du code du patrimoine.

Article 2

L'attribution d'un label est subordonnée au respect par la structure qui le demande des conditions suivantes :

- 1° Présenter un projet artistique et culturel d'intérêt général, de création, de production ou de diffusion d'envergure nationale ou internationale dans les domaines du spectacle vivant ou des arts plastiques, conforme au cahier des missions et des charges mentionné à l'article 1er ;
- 2° Garantir la liberté de programmation artistique, notamment en confiant à la direction responsable de celle-ci la gestion autonome d'un budget identifié ;

- 3° Favoriser par tout moyen, y compris tarifaire, l'accès du public le plus large et le plus diversifié aux productions et aux œuvres, en portant une attention particulière à ceux qui, pour des raisons géographiques, sociales, économiques ou physiques, sont éloignés de l'offre artistique ;
- 4° Mettre en œuvre un programme d'actions et de médiation culturelles notamment vis-à-vis des jeunes et dans le champ de l'action sociale ;
- 5° Disposer d'une direction unique, de moyens humains affectés à la mise en œuvre du projet artistique et culturel et de locaux et d'équipements adaptés à ses missions ;
- 6° Bénéficiaire, pour son fonctionnement général et la conduite du projet qu'elle met en œuvre, du soutien financier d'au moins une collectivité territoriale, hors mise à disposition de locaux ou de moyens humains. Cette condition n'est pas applicable aux structures qui demandent le label « centre dramatique national » et dont les statuts prévoient que la mission principale s'exerce à travers une itinérance sur le territoire national ;
- 7° S'engager à ce que le poste de dirigeant de la structure, dès lors que le label lui serait attribué, soit pourvu selon la procédure de sélection prévue à l'article 5.

Article 3

I. - La demande d'attribution d'un label est adressée par la structure au préfet de région dans le ressort duquel se situe son siège, après concertation avec les collectivités territoriales qui la financent.

La composition du dossier de demande est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

II. - Le directeur régional des affaires culturelles accuse réception du dossier de demande dès lors que celui-ci est complet, ou, le cas échéant, informe le demandeur des pièces manquantes. En l'absence d'une telle information dans un délai d'un mois suivant la saisine du préfet de région, le dossier de demande est réputé complet.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet, le préfet de région rend un avis motivé sur la demande qu'il transmet, accompagné du dossier, au ministre chargé de la culture.

III. - Le label est attribué par arrêté du ministre chargé de la culture.

Dans un délai de six mois au plus tard à compter de la réception du dossier complet, le ministre chargé de la culture notifie au demandeur sa décision. Passé ce délai, le silence gardé par le ministre vaut rejet de la demande.

Article 4

I. - L'attribution d'un label donne lieu dans les six mois à la conclusion d'une convention pluriannuelle d'objectifs entre la structure bénéficiaire du label et l'État, et, le cas échéant, les collectivités territoriales et leurs groupements partenaires.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et d'évaluation du projet artistique et culturel d'intérêt général à travers des objectifs concrets et mesurables, y compris financiers, pour l'application du cahier des missions et des charges attaché au label.

II. - La convention pluriannuelle d'objectifs est conclue pour une période de trois à cinq ans.

III. - Pour son fonctionnement général et la mise en œuvre du projet, la structure bénéficiaire du label reçoit un soutien financier de l'État.

IV. - Six mois avant l'échéance de la convention pluriannuelle d'objectifs, la structure bénéficiaire du label transmet au préfet de région, aux collectivités territoriales et à leurs groupements partenaires un bilan détaillé de la mise en œuvre du projet artistique et culturel, précisant notamment les résultats obtenus pour chacun des objectifs fixés par la convention.

Article 5

I. - Pour la nomination de son dirigeant, la structure bénéficiaire du label met en œuvre une procédure de sélection assurant l'égalité de traitement des candidats et comportant :

1° Un appel public à candidatures, préparé en concertation avec les collectivités territoriales, leurs groupements partenaires et l'État et validé par son instance de gouvernance compétente ;

2° Sur la base des lettres de candidatures, une présélection d'un nombre restreint de candidats, prenant en compte le respect du principe d'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités de direction, opérée par un comité de sélection comportant notamment des représentants de l'État et des collectivités territoriales ou de leurs groupements partenaires ;

3° L'élaboration par chaque candidat présélectionné d'une note présentant les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour la réalisation du projet artistique et culturel de la structure ;

4° La soutenance de ce projet devant un jury, composé dans la mesure du possible d'un nombre égal d'hommes et de femmes, comportant notamment des représentants de l'État et des collectivités territoriales ou de leurs groupements partenaires ;

5° La validation de la proposition du jury par l'instance de gouvernance de la structure.

II. - L'autorité compétente pour la nomination transmet au ministre chargé de la culture la proposition du jury validée par l'instance de gouvernance.

La nomination du dirigeant fait l'objet d'un agrément préalable du ministre chargé de la culture dans un délai de deux mois à compter de la réception de la proposition validée. Passé ce délai, l'agrément est réputé délivré. En cas de refus, le ministre notifie sa décision motivée aux membres du jury et à l'instance de gouvernance.

Article 6

Lorsqu'elle est relative à une entreprise de spectacles bénéficiaire du label « centre dramatique national », la convention pluriannuelle d'objectifs est complétée par un « contrat de décentralisation dramatique » conclu entre l'État et le dirigeant de ladite structure.

Le contrat de décentralisation dramatique comporte les stipulations prévues au contrat type annexé à l'arrêté du ministre chargé de la culture fixant le cahier des missions et des charges attaché au label.

Article 7

I. - Dans le cas où la structure ne respecte pas les conditions et obligations prévues aux articles 2, 4 et 5, et plus généralement dans celui où elle manque à ses obligations légales au regard, notamment, du code du travail, du code de la sécurité sociale et du code de la propriété intellectuelle, le ministre chargé de la culture, après consultation des collectivités territoriales partenaires, peut mettre en demeure la personne bénéficiaire du label de s'y conformer dans un délai maximum de six mois. La mise en demeure est notifiée au dirigeant de la structure bénéficiaire du label. Les collectivités partenaires en sont informées.

II. - Si la mise en demeure prévue au I reste sans effet à l'expiration du délai, le ministre chargé de la culture, après consultation des collectivités territoriales partenaires, peut prononcer par arrêté la suspension ou le retrait du label.

La décision de suspension ou de retrait, qui est motivée, est notifiée à la personne bénéficiaire du label. Les collectivités partenaires en sont informées.

III. - La suspension du label est prononcée pour une durée maximale d'un an. Si au terme de la période de suspension, les manquements constatés persistent, le label est retiré.

Durant la période de suspension, le ministre chargé de la culture, après consultation des collectivités territoriales partenaires, peut décider du retrait partiel ou total du soutien financier de l'État.

Durant la période de suspension, la structure ne peut se prévaloir du label.

La suspension peut, en outre, être retenue comme fait déclencheur des clauses résolutoires de la convention pluriannuelle d'objectifs et, le cas échéant, des autres conventions signées par l'État avec la structure.

Chapitre II : Dispositions relatives au conventionnement (Article 8)

Article 8

En application du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 7 juillet 2016 susvisée, une convention pluriannuelle d'une durée maximale de cinq ans peut être conclue entre l'État et une structure pour la mise en œuvre d'un programme d'actions artistiques et culturelles présentant un intérêt général pour la création artistique et le développement de la participation à la vie culturelle.

Pour chaque type de conventionnement, le cahier des missions et des charges mentionné au troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 7 juillet 2016 susvisée est établi par arrêté du ministre chargé de la culture.

**Arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label
« Centre dramatique national » et le contrat type de décentralisation dramatique**

La ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 5 ;

Vu le code pénal, notamment son article 225-1 ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

Vu la consultation des associations représentant les collectivités territoriales et les organisations professionnelles concernées,

Arrête :

Article 1

Le label « centre dramatique national » (CDN) est attribué à des structures de création et de production artistique dirigées par un ou plusieurs artistes engagés dans le champ théâtral et constituant des lieux de référence nationale pour le développement de l'art du théâtre auprès des publics.

Les structures labellisées CDN constituent un réseau structurant en faveur du rayonnement du théâtre ainsi que du renouvellement de ses formes et de ses esthétiques.

Dans l'exercice de leurs missions, elles portent une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, au respect des objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle.

Article 2

Le cahier des missions et des charges attaché au label CDN prévu par l'article 1er du décret du 28 mars 2017 susvisé, est fixé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3

I. - Le contrat-type de décentralisation dramatique prévu par l'article 6 du décret du 28 mars 2017 susvisé est à l'annexe 2 du présent arrêté.

II. - Le contrat de décentralisation dramatique est conclu entre l'État - ministre chargé de la culture et le dirigeant de la structure pour une durée de quatre ans, dans les six mois de l'agrément de la nomination de ce dernier. Il peut être prorogé deux fois par période de trois ans. Il est révisable à chaque nouvelle période de trois ans. Une prorogation supplémentaire d'une durée n'excédant pas un an peut être accordée en cas de circonstances exceptionnelles affectant la réalisation de l'ensemble des missions définies dans le contrat.

Il définit les engagements des parties pour la mise en œuvre des missions de création théâtrale d'intérêt général dans le cadre des objectifs définis par le cahier des missions et des charges mentionné à l'article 2.

Article 4

Le dossier de demande d'attribution du label CDN comprend :

- a) Un document descriptif traduisant l'ambition artistique de la structure et les missions qu'elle développe ;
- b) Un document décrivant son statut juridique, les caractéristiques des équipements et du personnel dont elle est dotée, sa situation budgétaire et les financements dont elle dispose garantissant sa soutenabilité économique ;
- c) Un document décrivant l'inscription de la structure dans son environnement territorial, artistique et culturel et au sein des réseaux professionnels ;
- d) La délibération de l'organe compétent de la structure validant la demande d'attribution du label.

Article 5

Le centre dramatique régional de Tours, le centre dramatique régional de Vire et le centre dramatique régional de Saint-Denis de La Réunion répondant à l'ensemble des missions des centres dramatiques nationaux bénéficient de plein droit du label CDN sous réserve d'un accord financier spécifique entre l'État et les collectivités territoriales apportant leur soutien financier à ces structures conclu au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté].

Article 6

A modifié les dispositions suivantes

Abroge Arrêté du 23 février 1995 (Ab)

Abroge Arrêté du 23 février 1995 - Annexes (Ab) Abroge Arrêté du 23 février 1995 - art. 1 (Ab) Abroge Arrêté du 23 février 1995 - art. 2 (Ab) Abroge Arrêté du 23 février 1995 - art. 3 (Ab) Abroge Arrêté du 23 février 1995 - art. ANNEXE (Ab)

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Article 8

La ministre de la culture et de la communication est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE 1

**CAHIER DES MISSIONS ET DES CHARGES RELATIF
AU LABEL CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL**

Préambule

Institutionnalisée aux lendemains de la Seconde Guerre mondiale sous l'impulsion de Jeanne Laurent, André Malraux, puis Jacques Duhamel, la décentralisation dramatique, incarnée par les centres dramatiques, connaît un véritable élan et concourt à la réalisation de son principal objectif : élargir l'accès à la création théâtrale pour tous les publics. Aujourd'hui, la décentralisation dramatique est un élément essentiel de la vitalité de la création et de l'accompagnement des artistes et continue de s'inscrire dans le double projet de ses pionniers : irrigation du territoire et démocratisation de la création théâtrale.

Dans une société où le rapport au rassemblement collectif change et, partant, où le rapport des publics aux œuvres d'art est en constante évolution, les metteurs en scènes, comédiens, auteurs doivent faire face aux nécessités sans cesse renouvelées de leur art. Ancrés durablement sur leur territoire grâce à la mise à disposition par les collectivités territoriales de théâtres, les artistes choisis à la direction des centres dramatiques ont su, par la puissance des œuvres qu'ils y ont créées ou contribué à créer, par la réponse des publics qui ont fréquenté assidûment leurs salles de spectacles, organiser la professionnalisation et la pérennité de projets globaux – artistiques, culturels et d'établissement – au service de l'intérêt général.

Acquis à la nécessité du renouvellement régulier des directions et à leur féminisation, soucieux d'une implication territoriale forte et diversifiée, promoteurs d'une politique d'emploi artistique durable et de modèles économiques d'exploitation vertueux des spectacles, acteurs d'une diversification de leur partenariat et du développement de leurs ressources, défenseurs d'une ambition supranationale de leur projet, attentifs à l'évolution du cadre juridique de leurs établissements et à la volonté des partenaires publics de prendre toute leur part aux orientations stratégiques, les dirigeants des centres dramatiques participent aujourd'hui activement à la vitalité des politiques culturelles de notre pays.

Les centres dramatiques nationaux (CDN) constituent aujourd'hui un réseau national incarnant la politique partenariale conduite entre l'État et les collectivités territoriales en faveur de la création et de la démocratisation et de la vitalité de l'art théâtral.

• **Section I : Missions des structures bénéficiaires du label CDN**

Les structures labellisées CDN constituent des outils majeurs et structurants pour la conception, la fabrication et la production des œuvres théâtrales, dans un esprit d'ouverture et de partage. Ce sont des lieux de référence nationale et régionale où peuvent se rencontrer et s'articuler toutes les dimensions du théâtre : la recherche, l'écriture, la création, la diffusion, la formation.

Elles font vivre les œuvres du patrimoine, contribuent à la découverte de nouveaux auteurs et à la création d'un répertoire contemporain, participent à l'expérimentation de nouvelles formes scéniques. Ce sont des lieux privilégiés d'accès des publics au théâtre dans la diversité et l'actualité de ses esthétiques.

En tant qu'établissements structurants pour la création théâtrale, les structures labellisées CDN sont des maisons de production : elles doivent être des employeurs essentiels pour les différents métiers concourant à la réalisation des œuvres dramatiques et à leur diffusion (artistes, techniciens, personnels administratifs en charge de la production).

Les structures labellisées CDN constituent un creuset d'emplois pour les artistes, en définissant une politique de la permanence de l'emploi adaptée au projet artistique de chaque centre, en adéquation avec leurs moyens.

Les structures labellisées CDN sont des établissements où s'expriment, se conservent et se développent des compétences et des savoir-faire professionnels de référence sur l'ensemble de la filière des métiers de la création, de la production des œuvres et de la mise en relation avec les publics.

Dans la mise en œuvre de l'ensemble de leurs engagements, les structures labellisées CDN portent une attention particulière à l'application effective des principes de :

- diversité tant au travers des œuvres produites ou présentées au public que des artistes accompagnés par la structure et des autres métiers artistiques ou techniques ;
- parité entre les femmes et les hommes tant dans l'accès aux moyens de travail, de production et à la programmation qu'aux postes à responsabilité de la structure et à l'égalité de rémunération.

-

Pour obtenir le label CDN, les structures doivent répondre aux engagements suivants :

-

- **1. Engagements artistiques**

Les structures labellisées CDN sont porteuses d'une politique ambitieuse de singularité et d'indépendance artistique. Elles s'inscrivent dans une logique de création et de production ainsi que de coproduction avec d'autres structures artistiques aux plans régional, national et si possible international. Les artistes qui les dirigent déclinent, par leur projet artistique et culturel, leur vision du théâtre dans l'esprit de la charte des missions de service public de 1998. Dans cette perspective, les structures labellisées CDN doivent constituer des espaces partagés d'élaboration et de recherche, offrant à des artistes de toutes générations, des espaces, du temps de travail, des outils et des compétences techniques et au public des temps de rencontres privilégiés avec le théâtre en train de se faire.

- **a) Des engagements en matière de création visant à l'amélioration des conditions de production**

Dispositions générales

La structure labellisée CDN veille à recourir, dans un esprit de solidarité et de partage, à des modes de production de spectacles contractualisés, favorisant la structuration des équipes artistiques accompagnées (production déléguée) et permettant une redistribution des bénéfices d'exploitation des spectacles produits (société en participation).

Elle consacre au moins deux tiers de son budget artistique à l'ensemble des productions et coproductions, y compris les sommes affectées à leur exploitation.

Sur toute la durée du contrat de décentralisation dramatique, l'artiste directeur / directrice s'efforce de consacrer au moins une création du centre à l'enfance et à la jeunesse.

Dispositions relatives aux « spectacles nouveaux »

Un « spectacle nouveau » se définit comme la création d'un spectacle pour laquelle les apports financiers de la structure labellisée CDN sont très significatifs : ces apports doivent ainsi représenter la part la plus importante du budget de la production, parmi l'ensemble des partenaires, et ne peuvent être inférieurs au tiers de ce budget. Dans le budget de la production, les apports en nature et en industrie sont comptabilisés dans la mesure où ils sont identifiables (journées de mise à disposition d'espace de travail, de mise à disposition de salariés permanents directement affectés à la production). Sont exclus des apports en production les métiers supports (communication, relations publiques et administration liée au fonctionnement général de la structure).

Le pré-achat ne peut être considéré comme un apport en production.

Dans le cas où la structure labellisée CDN apporte une somme très significative au regard de son budget artistique, sans pour autant que cette somme atteigne un tiers du budget de la production du spectacle, l'artiste directeur / directrice peut envisager avec les partenaires publics du CDN la possibilité d'inscrire cet apport au titre de ses engagements contractuels.

La structure labellisée CDN doit présenter sur la durée du contrat de décentralisation dramatique au moins six « spectacles nouveaux » (huit lors du premier contrat, d'une durée de quatre ans). Dans le cadre du premier contrat, une reprise d'exploitation par le CDN d'un spectacle de la compagnie dont est issue l'artiste directeur / directrice peut être prise en compte au nombre des créations sur la durée du premier contrat.

L'artiste directeur / directrice doit faire appel à un ou plusieurs metteurs en scène pour assurer la réalisation d'au moins la moitié de huit ou six spectacles nouveaux produits par le CDN sur la durée du contrat. Le montage et l'exploitation de ces spectacles devront bénéficier d'un budget significatif pour être pris en compte dans l'évaluation des productions.

Trois des spectacles nouveaux présentés par la structure labellisée CDN pendant la durée du premier contrat doivent concerner des œuvres d'un auteur vivant de langue française autre que celles de l'artiste directeur / directrice ; deux pour les contrats suivants.

▪ **b) Une programmation artistique respectant une diversité et une pluralité des esthétiques**

L'artiste directeur / directrice s'engage :

- A trouver un équilibre entre des textes du répertoire et des œuvres d'auteurs vivants, en accordant une attention particulière aux œuvres contemporaines d'expression francophone ;
- A présenter une diversité de formes artistiques et de formats de spectacles (notamment pour ce qui concerne le nombre d'interprètes sur le plateau et l'impact sur le volume horaire d'emplois et la durée des contrats des artistes interprètes) ;
- A porter une attention particulière au respect de la parité entre les femmes et les hommes dans sa programmation ;
- A l'émergence et à la présentation de textes nouveaux et de nouvelles formes d'écritures dramatiques (à titre d'exemples : participation à des comités de lectures, présence d'un dramaturge dans l'équipe...)

- A assurer de manière régulière une aide à la création et à la diffusion de spectacles destinés à l'enfance et à la jeunesse ;
- A prendre en compte les expressions artistiques s'inscrivant dans l'espace public.

- **c) Un cadre possible pour la recherche**

Le travail artistique peut comprendre un temps dédié à la recherche conduite par les artistes eux-mêmes et qui prend place dans l'activité de la structure labellisée CDN en lien notamment avec des structures universitaires. Dans ce cadre, la structure labellisée CDN peut développer des partenariats avec d'autres institutions dédiées à la recherche, comme le CNRS ou l'agence nationale de la recherche.

- **d) Le partage de l'outil**

La structure labellisée CDN est une maison d'artistes qui assure une présence artistique continue sur le territoire.

L'artiste directeur / directrice de la structure labellisée CDN s'attache au principe de partage de l'outil (prêt de lieu de répétition, accompagnement technique, regard artistique, coproduction) au profit de projets autres que les siens.

- **L'association d'artistes (metteurs en scène, comédiens, auteurs...)**

L'artiste directeur / directrice s'engage à associer dans la durée (au-delà d'une année) un ou plusieurs artistes. Une part significative du budget artistique devra lui (leur) être consacrée en fonction de son (leur) projet artistique (dans une fourchette et avec un apport financier minimum qui seront précisés par convention).

- **Le soutien aux équipes artistiques**

La structure labellisée CDN accompagne et soutient des artistes et des équipes indépendantes, notamment des équipes implantées sur son territoire, en leur permettant entre autres de bénéficier de conditions de travail optimales, par la mise à disposition de lieux de répétition voire d'hébergement, de personnels techniques, d'administration de production, d'ateliers de construction, par des conseils, par une expertise et par des apports financiers.

- **e) Le rayonnement et la diffusion des œuvres produites au siège, hors les murs et en tournée**

La structure labellisée CDN a une responsabilité dans la diffusion des œuvres qu'elle a contribué à créer. Elle inscrit ses créations et productions dans les réseaux de production et de diffusion nationaux, voire internationaux, tant en termes de recherche de partenaires artistiques et financiers que de diffusion des œuvres.

Pour chacune des productions nouvelles que la structure labellisée CDN réalise :

- L'artiste directeur / directrice s'engage à assurer au moins 10 représentations par spectacle dans la ville d'établissement du CDN ou dans son agglomération, cet objectif pouvant être fixé à un chiffre inférieur dans le contrat de décentralisation dramatique en fonction des moyens du CDN ou de la population de la ville ou de l'agglomération où il a

son siège ;

- L'artiste directeur / directrice doit assurer leur circulation sur l'ensemble du territoire et au plan international (un nombre plancher de représentations doit être fixé pour chaque CDN dans le contrat de décentralisation dramatique) ;

La structure labellisée CDN s'engage à accueillir les autres spectacles qu'elle coproduit sur des séries suffisamment longues pour élargir leur audience, et à promouvoir leur diffusion sur le territoire national, en particulier pour les équipes implantées dans sa région.

○ **2. Engagements culturels, territoriaux et citoyens**

La structure labellisée CDN propose une programmation s'inscrivant dans la logique générale de son projet artistique et culturel, qui vient compléter et enrichir l'offre, notamment théâtrale, existant sur son territoire d'implantation. Elle encourage des expressions scéniques émergentes, au croisement des différentes spécialités des arts vivants, dont celles qui prennent en compte l'espace public sur leur territoire d'implantation.

Si l'offre artistique est jugée insuffisante sur son territoire, elle peut être amenée à proposer une programmation pluridisciplinaire, qui doit rester minoritaire et demeurer dans l'esprit de son projet. Les conditions de ces missions d'accueil sont précisées dans le contrat de décentralisation dramatique.

Pour l'accès et la participation de tous les habitants à la vie culturelle des territoires, la structure labellisée CDN développe une politique d'actions de médiation et de diffusion « hors les murs », qui peut notamment se déployer à travers des formes artistiques itinérantes, des structures mobiles ou l'investissement temporaire de lieux publics existants (gymnases, bibliothèques, centres sociaux...).

De manière générale, elle développe une politique en matière de transmission des arts du théâtre, d'éducation artistique et culturelle et assure un rôle de lieu ressource sur son territoire. A cet égard, elle porte une attention particulière aux artistes des territoires ultramarins en facilitant notamment leur accueil et l'accompagnement de leur création.

▪

▪ **a) L'accompagnement, la formation et la sensibilisation des publics**

La structure labellisée CDN concourt à la diversification sociale et géographique des publics :

- En développant toute forme d'action artistique permettant une sensibilisation de la population qui ne fréquente pas les lieux de spectacles, qu'elle en soit éloignée pour des raisons sociales, géographiques, culturelles ou économiques ;
- En expérimentant des voies et formats nouveaux, renforçant les liens entre les œuvres et les publics, notamment en faveur des publics prioritaires (spécifiques, empêchés...) ;
- En proposant une politique tarifaire et d'information adaptée.

▪ **b) L'action culturelle**

La structure labellisée CDN développe une politique d'action culturelle et d'éducation artistique, selon des formes et des modalités qui répondent à son projet artistique et aux situations particulières de chaque territoire, en partenariat avec les établissements d'éducation, les

établissements du champ social et les acteurs artistiques et culturels. À partir de ses expériences, elle participe sur le plan national aux réflexions menées sur ces questions. Elle encourage le dialogue avec les pratiques en amateur.

○ **3. Engagements professionnels**

▪ **a) Une politique de l'emploi artistique active et structurante**

En matière d'emploi, la structure labellisée CDN constitue un lieu majeur d'emploi d'artistes-interprètes et de techniciens. En particulier, elle respecte l'ensemble des obligations légales et conventionnelles en vigueur relatives à l'emploi artistique.

▪ **b) L'insertion, la formation professionnelle et la recherche**

La structure labellisée CDN contribue à la formation et au perfectionnement des artistes et des professionnels de théâtre, notamment de sa région d'implantation : stages de formation professionnelle, sessions de formation et de recherche, lieu ressource, cellules de formation professionnelle, centres de formation d'apprentis...

La structure labellisée CDN est un lieu de création qui conserve des savoir-faire artistiques, techniques et administratifs. L'artiste directeur / directrice doit veiller à maintenir et à organiser la transmission de ces compétences.

L'artiste directeur / directrice s'implique dans la transmission de compétences en matière de direction de théâtre en faisant participer régulièrement des artistes à la vie de l'établissement.

La structure labellisée CDN peut développer des partenariats avec les écoles de théâtre et s'engage sur des initiatives favorisant l'insertion des comédiens (stages pour des étudiants, notamment ceux qui préparent un diplôme national supérieur professionnel, contrats de professionnalisation, formation en alternance...).

Les écoles supérieures des CDN s'inscrivant à ce titre dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique régis par l'article L.759-1 et suivants du code de l'éducation peuvent délivrer un diplôme national relevant de l'enseignement supérieur culture.

▪ **c) Des établissements ressource sur leur territoire**

La structure labellisée CDN impulse des partenariats territoriaux, avec les autres équipements culturels, en particulier en faveur des équipes artistiques. Elle joue un rôle moteur pour le développement d'initiatives visant à une mise en réseau en termes de production et de diffusion (équipements, matériels, personnels...). Elle est en veille constante, en particulier sur l'expertise artistique des compagnies de son territoire.

La structure labellisée CDN veille à conserver, à valoriser et à transmettre l'histoire dramaturgique, artistique, technique et patrimoniale de l'établissement, elle s'appuie en cela sur les compétences du centre national de ressource en charge du théâtre désigné par le ministère en charge de la culture.

- **Section II : Organisation et fonctionnement de la structure**

-

- **1. Gouvernance**

Pour prétendre au label « centre dramatique national », la structure doit être constituée sous une forme juridique qui lui permet de disposer d'une autonomie de gestion (un pouvoir de décision exercé par des organes propres, des moyens garantis par l'autonomie financière de la structure, une autonomie de recrutement et de gestion du personnel, une autonomie artistique).

- **a) La direction du CDN**

La direction d'un CDN revient à un ou plusieurs artistes engagés dans le champ théâtral (acteur, metteur en scène, auteur, dramaturge, scénographe...), dont l'indépendance artistique est garantie.

- **b) Le recrutement du ou des artiste(s) directeur(s) / directrice(s)**

La direction du CDN est pourvue conformément aux modalités prévues à l'article 5 du décret du 28 mars 2017 susvisé, en portant une vigilance particulière au respect des principes de non-discrimination conformément à l'article 225-1 du code pénal et de parité notamment dans la phase de présélection des candidats et dans la composition du comité de sélection.

(1) L'appel public à candidatures

L'appel public à candidatures s'effectue sur la base d'une note d'orientation préparée par la structure en concertation avec l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements partenaires. Elle est validée par l'instance de gouvernance de la structure.

Cette note fixe les règles particulières de l'appel à candidature (délais de la consultation et composition du dossier de candidature). Elle définit les orientations suivant lesquelles sont exécutées, par l'artiste directeur / directrice, les missions prévues par le présent cahier des missions et des charges. Elle tient compte du contexte théâtral et artistique du territoire concerné, ainsi que de ses évolutions. Elle comporte des éléments utiles pour l'élaboration des candidatures.

L'appel à candidatures prévu par le 1° de l'article 5 du décret du 28 mars 2017 précité fait l'objet d'une annonce publiée dans au moins un journal national de la presse du secteur du spectacle vivant. L'annonce précise le délai ainsi que les modalités de remise des candidatures. Elle précise les modalités de délivrance de la note d'orientation. Le dossier de candidature comporte un curriculum-vitae et une lettre de motivation. Il est remis à chacun des partenaires publics =de la structure.

(2) La phase de pré-sélection

Après étude des candidatures, le comité de sélection, notamment composé de représentants de l'État (ministère de la culture et de la communication) et des collectivités territoriales qui apportent un financement significatif au fonctionnement de la structure se réunit et établit une liste restreinte de quatre à six candidats, en prenant en compte le respect du principe d'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités de direction.

Les candidats pré-sélectionnés sont invités à élaborer un document de proposition pour la réalisation et la mise en œuvre du projet artistique et culturel, dans le délai fixé dans la note d'orientation, présenté sous la forme d'un document synthétique comportant :

- Des indications précises sur la manière dont le projet répond aux attentes indiquées dans la note d'orientation et remplit les missions et obligations définies par le présent cahier des missions et des charges ;
- Une traduction budgétaire du projet artistique et culturel pour une première période quadriennale ;
- Des propositions concernant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement (projet d'organigramme, recrutement de collaborateurs directs ...).

L'ensemble des documents utiles à l'élaboration du projet artistique et culturel, comportant un rappel de l'importance accordée à l'emploi des artistes-interprètes est remis aux candidats présélectionnés, selon les modalités prévues par la note d'orientation. Les délais et modalités de remise des projets sont précisés dans la note d'orientation.

(3) La sélection

Les candidats présélectionnés sont auditionnés par un jury composé notamment de représentants du ministère de la culture et de la communication et des collectivités territoriales participant significativement au financement de la structure labellisée CDN. La composition du comité de sélection tend à la parité. Il est convoqué selon les modalités définies dans la note d'orientation.

L'audition consiste en une présentation par le candidat présélectionné, suivie d'une conversation avec le jury. Le jury délibère immédiatement après avoir entendu tous les candidats.

▪ c) Les règles régissant la mission du (ou des) artistes directeur(s) / directrice(s)

▪

▪ Conformément à l'article 6 du décret du 28 mars 2017 précité, un contrat de décentralisation dramatique est conclu entre l'État (ministère de la culture et de la communication) et l'artiste directeur / directrice selon les stipulations du contrat-type fixé à l'annexe 2 du présent arrêté.

Afin de garantir le renouvellement des générations d'artistes, un artiste ne peut exercer la fonction de directeur / directrice d'un même CDN plus de dix années consécutives.

○ 2) Les moyens du centre dramatique national

▪ a) Les moyens humains

Pour accomplir ses missions, une structure labellisée CDN doit comprendre une équipe de permanents en nombre suffisant lui permettant d'assurer les responsabilités suivantes :

- La direction ;
- Les fonctions techniques ;
- L'administration ;

- La production et la diffusion ;
- Les relations avec le public, la médiation et la communication.
 - **b) Les moyens matériels**

Les missions d'une structure labellisée CDN ne peuvent être remplies que si elle bénéficie d'un théâtre en ordre de marche et d'un niveau d'équipement minimal conforme à son label, soit :

- La disposition d'au moins une salle de représentation disposant d'un équipement technique adapté et d'une jauge suffisante, la possibilité d'accéder à des plateaux de tailles différentes ;
- Une salle de répétition dédiée au CDN ;
- Des bureaux susceptibles d'accueillir les personnels du CDN et les équipes artistiques, de préférence à proximité des plateaux ;
- L'usage d'un atelier de construction et d'un lieu de stockage de décors et de costumes soit de façon mutualisée, soit en propre.

Si les locaux appartiennent à une collectivité territoriale ou à tout autre tiers, une convention d'occupation et d'utilisation doit être établie, afin de garantir au CDN la pleine jouissance des locaux.

- **c) Les moyens financiers**

Pour le fonctionnement général de la structure et la mise en œuvre de son projet artistique et culturel, la structure bénéficie d'un soutien financier de l'État et des collectivités territoriales. Ce soutien doit contribuer à asseoir le modèle économique de la structure, de façon à assurer la pérennité du projet d'intérêt général qu'elle porte. L'ancrage territorial de la structure labellisée CDN, essentiel pour exercer son rôle de pôle référent, doit pouvoir se traduire par un soutien structurel à des montants significatifs.

○ **3. Le cadre conventionnel**

- **a) Le contrat de décentralisation dramatique**

Un contrat de décentralisation dramatique est conclu entre l'État, représenté par le ministre chargé de la culture, et l'artiste agréé par le ministre chargé de la culture pour diriger la structure labellisée « *centre dramatique national* », dans les conditions de l'article 6 du décret du 28 mars 2017 précité.

Ce contrat fixe les engagements respectifs de l'artiste directeur / directrice et de l'État, suivant le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté. Il décline le projet artistique et culturel du directeur / directrice, et précise ses responsabilités pour la mise en œuvre du cahier des missions et des charges du label centre dramatique national. Il détermine le niveau d'engagement financier de l'État sur la durée du contrat, sous réserve du principe d'annualité budgétaire et de l'inscription des crédits correspondants dans la loi de finances.

- **b) La convention pluriannuelle d'objectifs**

Une convention pluriannuelle d'objectifs est signée entre la structure labellisée CDN, l'État, représenté par le préfet de région, et les collectivités territoriales participant au financement du CDN. Cette convention précise, pour l'ensemble de sa durée :

- Les activités du CDN, par référence au projet artistique et culturel de la structure, tel qu'il est traduit dans le contrat de décentralisation dramatique conclu avec l'artiste directeur/directrice ;
- Les engagements du CDN au regard des missions prévues par le présent cahier des missions et des charges et leur traduction en indicateurs permettant une évaluation ;
- Les moyens, notamment financiers, mis à la disposition du CDN par l'ensemble des partenaires publics pour l'accomplissement de ses missions.

○ **4. Instances de suivi**

Le suivi régulier de l'exécution du contrat de décentralisation dramatique et de la convention pluriannuelle d'objectifs s'effectue dans le cadre de l'instance délibérante de la structure, et selon les règles statutaires applicables à cette instance.

Dans le cas où les partenaires publics signataires de ces conventions ne siègeraient pas dans ces instances, ce suivi s'effectue au sein d'un comité de suivi composé de représentants de l'État (ministère de la culture et de la communication : direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente et direction générale de la création artistique), des représentants des collectivités territoriales et les dirigeants de la structure labellisée CDN.

Le comité de suivi se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation de la structure labellisée CDN. Les documents de la séance sont adressés aux partenaires publics dans un délai raisonnable, avant la séance. Un compte-rendu de la séance, rédigé par les services du CDN, sera adressé à l'ensemble des membres.

• **Section III : Le suivi et l'évaluation**

○ **1. Information régulière**

Chaque année, les documents et informations suivantes sont adressés aux services du ministère de la culture et de la communication (direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente et direction générale de la création artistique), suivant les formes et les procédures qui sont indiquées aux structures labellisées CDN :

- Au plus tard le 31 mai : le compte de résultat et le bilan de l'année précédente (sous la norme « UNIDO ») ; les rapports du commissaire aux comptes, ses communications au conseil d'administration de la structure labellisée CDN et les procès-verbaux des assemblées de cette structure ;
- Avant le 30 juin : un bilan annuel du volume d'emploi des artistes-interprètes, lequel fait l'objet d'une présentation en comité de suivi ;
- Avant le 1^{er} octobre : un bilan d'activité complet et un état du personnel en service relatifs à la saison précédente, un programme de la saison à venir ;
- Avant le 1^{er} décembre : un budget prévisionnel pour l'année suivante (sous la norme « UNIDO »).

Des contrôles sur la gestion de la structure labellisée CDN peuvent être effectués par tout agent désigné à cet effet par le ministère de la culture et de la communication. L'agent missionné peut

se faire communiquer tout document utile à l'accomplissement de sa mission et l'accès à l'information lui sera facilité par les services du CDN.

La situation de l'emploi fait l'objet d'un bilan social annuel simplifié assorti de l'information d'une « grille emploi » annexée à la convention pluriannuelle d'objectifs.

Ce bilan comporte également un volet spécifique à l'application de la parité dans la mise en œuvre des engagements de la section I du présent cahier des charges.

- **2. Évaluation**

L'évaluation du contrat de décentralisation dramatique et ses modalités sont décrites à l'annexe 2 du présent arrêté.

Parallèlement à l'évaluation du contrat de décentralisation dramatique, la direction de la structure présente une autoévaluation de la convention pluriannuelle d'objectif au plus tard six mois avant l'expiration de celle-ci. Cette autoévaluation s'effectue sur la base du présent cahier des missions et des charges et prend la forme d'un bilan argumenté des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'un nouveau contrat de décentralisation dramatique et d'une nouvelle convention.

Ces deux documents sont remis au directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles)–qui transmet son avis au directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la création artistique.

À tout moment et au moins une fois par période de dix ans, le ministre chargé de la culture peut en outre décider de diligenter une mission d'évaluation de ses services d'inspection. Celle-ci fait l'objet d'une procédure contradictoire à l'issue de laquelle le rapport est transmis au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) en vue de sa communication à l'établissement et aux partenaires.

À l'issue de cette procédure et, le cas échéant, au vu de l'avis de l'inspection, que le ministre chargé de la culture, les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectifs proposent, au plus tard 11 mois avant l'échéance du contrat de décentralisation dramatique, au ministre chargé de la culture le renouvellement ou non de celui-ci et, dans le cas du renouvellement, demandent au directeur de la structure un nouveau projet de convention.

Cette décision doit être communiquée par le ministre chargé de la culture au directeur de la structure au plus tard 9 mois avant l'échéance du contrat de décentralisation dramatique. Dans l'affirmative, ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs maintenus de la précédente convention et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

ANNEXE 2

CONTRAT DE DÉCENTRALISATION DRAMATIQUE

Conclu dans le cadre des dispositions de l'article 6 du décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques et de l'arrêté du XX/XX/2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Centre dramatique national » et le contrat type de décentralisation dramatique

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 5,

VU le décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques, notamment son article 6,

VU l'arrêté du ... 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Centre dramatique national » et le contrat-type de décentralisation dramatique,

VU la décision du ministre chargé de la culture du [...] portant agrément de la nomination du directeur [de la directrice] du centre dramatique national de [...],

Entre l'État (ministère de la culture et de la communication),

Représenté par *[préciser le nom, les fonctions, l'adresse administrative de l'autorité ayant reçu délégation de signature de la part du ministre chargé de la culture pour conclure le contrat],*

Ci-après dénommé « le ministre »,

D'une part,

Et *[indiquer : nom(s) et prénom(s), adresse],* dont la nomination en qualité de directeur *[directrice]* du centre dramatique national de [...] est agréé[e] par la décision susvisée,

Ci-après dénommé[e] « l'artiste directeur » [ou « l'artiste directrice »],

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE Ier LA MISSION D'INTÉRÊT PUBLIC

Article 1^{er}

L'objet du présent contrat de décentralisation dramatique est de définir les engagements respectifs des parties pour la mise en œuvre, dans le périmètre défini à l'article 2, des missions d'intérêt public et des obligations prévues par le cahier des missions et des charges des centres dramatiques nationaux fixé par l'arrêté du ... susvisé.

Dans ce cadre, l'artiste directeur / directrice doit faire de son centre un lieu de référence nationale et régionale pour la création et l'exploitation de spectacles. Il/elle s'efforce également de diffuser des œuvres théâtrales de haut niveau. Il/elle recherche l'audience d'un public diversifié, le plus vaste possible et la conquête de nouveaux spectateurs.

Cette mission d'intérêt public est incarnée par le projet de l'artiste directeur / directrice du centre dramatique national, qui fera également l'objet d'une contractualisation pluriannuelle avec les collectivités territoriales qui participent à son financement précisant et déclinant les objectifs et les moyens d'activités du centre dramatique national sur son territoire.

Article 2

À partir des lieux de fabrication, de répétition et de diffusion des œuvres, dotés des moyens indispensables à l'exécution de sa mission, l'artiste directeur / directrice de la structure labellisée CDN s'entoure d'une équipe technique et administrative permanente. Il / Elle prête une attention particulière à l'emploi et à la durée des contrats des artistes-interprètes.

TITRE II LE PROJET ARTISTIQUE

Article 3

L'artiste directeur / directrice rédige un article en indiquant les grands axes de son projet artistique pour la période de son mandat couverte par le présent contrat. Cet article sera intégré dans la convention pluriannuelle d'objectifs qui doit être conclue avec les collectivités territoriales en application de l'article 4 du décret du 28 mars 2017 susvisé.

En les situant dans le cadre des relations structurantes avec d'autres établissements (structures de production et de diffusion, régionales, nationales et internationales...), les sujets suivants doivent être abordés :

- 1) le développement d'un outil majeur de création et de production du théâtre ;
 1. l'affirmation d'une ligne artistique ;
 2. la participation au renouvellement des formes artistiques ;
 3. la capacité à accompagner les projets autres que ceux de l'artiste directeur / directrice ;
 4. les tournées des spectacles produits ;
- 2) l'accueil de spectacles (l'ambition, l'articulation avec la politique de production...) ;
- 3) l'architecture des actions auprès des publics, la place de la pratique en amateur, la structuration des relations avec les établissements d'enseignement, les centres de ressources et les établissements impliqués dans le champ social ;
- 4) la nature des liens avec l'enseignement supérieur et la recherche ;

- 5)le rôle de la structure labellisée CDN dans le cadre de la formation des professionnels ;
- 6)la politique de communication et d'information ;
- 7)le mode de contribution à la mémoire du théâtre.

Article 4

Engagements de l'artiste directeur / directrice relatifs à la diffusion des productions et coproductions du centre dramatique national

4.1. L'artiste directeur / directrice s'engage à organiser au siège de la structure labellisée centre dramatique national qu'il/elle dirige *[préciser le nombre moyen de représentations par spectacle au siège, cet objectif est déterminé en fonction du contexte économique, financier et social : moyens de la structure, économie du spectacle, de la population de la ville ou de l'agglomération]* représentations pour chacun des spectacles nouveaux produits par le centre dramatique national, mentionnés au a. du 1. du I. du cahier des missions et des charges susvisé.

4.2. L'artiste directeur / directrice s'engage à prendre les mesures pour organiser, sur la durée du présent contrat, *XXXX [préciser le nombre de représentations, cet objectif est déterminé en fonction du contexte démographique, économique, financier et social : moyens de la structure, économie du spectacle, de la population de la ville ou de l'agglomération]* représentations au minimum des spectacles produits ou coproduits par la structure labellisée centre dramatique national, hors ses murs dans son territoire d'implantation.

4.3. En tournée, au-delà du champ indiqué à l'article 4.2, l'artiste directeur / directrice s'engage à organiser, sur la durée du présent contrat, *[préciser le nombre de représentations, en fonction du projet artistique du directeur, principalement, ainsi que des moyens budgétaire de la structure, de son inscription dans les réseaux nationaux de diffusion et de l'économie du spectacle]* représentations pour les spectacles nouveaux du centre dramatique national, y compris les reprises.

Article 5

Engagements de l'artiste directeur / directrice relatifs à l'accueil de spectacles

5.1. L'artiste directeur / directrice s'engage à accueillir au centre dramatique national des spectacles dramatiques produits par des compagnies ou d'autres scènes selon la procédure de cession, dans un esprit d'exigence artistique et de solidarité, et avec une attention particulière à la durée d'exploitation de ces spectacles.

5.2. Le nombre des spectacles mentionnés à l'article 5.1 est au minimum de cinq par saison.

5.3. Parmi les cinq spectacles mentionnés à l'article 5.2, un au moins est destiné à l'enfance et à la jeunesse.

5.4. L'artiste directeur / directrice peut également être amené à proposer une programmation pluridisciplinaire au centre dramatique national. Cette programmation doit rester minoritaire ; l'artiste directeur / directrice s'engage à garantir que les dépenses de création et de production théâtrale restent majoritaires et que les dépenses de création et de production de spectacles non-dramatiques n'excèdent pas *[XX % : pourcentage à déterminer au cas par cas, notamment en fonction de la diversité de l'offre culturelle publique dans la région]* du budget artistique.

Article 6

Engagements de l'artiste directeur / directrice concernant le fonctionnement de l'établissement

6.1. L'artiste directeur / directrice s'assure que la structure labellisée centre dramatique national qu'il / elle dirige consacre au moins 50 % de son budget total aux charges d'activités de la structure.

6.2. L'artiste directeur / directrice veille à ce que la convention pluriannuelle d'objectifs susmentionnée, qui est conclue à partir des dispositions du présent contrat, soit transmise, avant sa signature par les parties, au ministère de la culture et de la communication (direction générale de la création artistique).

6.3. L'artiste directeur / directrice s'assure que la structure exploitant le centre dramatique national qu'il/elle dirige, au cours du premier exercice comptable correspondant à la première année du contrat, soit contribue pour une somme de 50.000 € à la coproduction du projet artistique de son prédécesseur, selon un accord négocié, soit peut recruter ce dernier dans le cadre d'un contrat à durée déterminée en tant que metteur en scène (ou, le cas échéant, auteur(e), comédien(ne), etc), dans la limite de 50.000 € (couvrant la somme des rémunérations, charges sociales et fiscales et tous frais professionnels divers supportées par la structure pendant la durée du contrat [ces stipulations sont à inscrire uniquement dans le premier contrat de décentralisation dramatique qui sera conclu entre l'État et le directeur, correspondant à sa prise de fonctions]).

6.4. Il/elle veille à ce que tout projet d'acquisition ou d'aliénation immobilière soit soumis à l'accord du ministère de la culture et de la communication (direction générale de la création artistique).

Article 7

Dispositions relatives à l'activité artistique de l'établissement

7.1. Sur toute la durée du présent contrat, l'artiste directeur / directrice s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le centre dramatique national qu'il/elle dirige génère un niveau de ressources propres de l'ordre de 20 % (recettes de billetterie, vente de spectacles, coproductions...). Ce pourcentage est calculé sur le total des produits figurant au compte de résultat du centre dramatique national dirigé par le directeur.

7.2. L'artiste directeur / directrice s'assure qu'aucun contrat de vente ou de co-réalisation n'est conclu à un coût inférieur au coût d'exploitation du spectacle.

7.3. L'artiste directeur / directrice s'engage à respecter l'ensemble des accords collectifs applicables aux centres dramatiques nationaux.

Article 8

Conditions d'exercice de sa mission par l'artiste directeur / directrice

8.1. L'artiste directeur /directrice s'engage à consacrer son activité artistique de manière prioritaire au sein de la structure labellisée centre dramatique national qu'il/elle dirige. Il/elle s'engage à résider dans la zone d'implantation du CDN.

Il/elle évite les activités extérieures qui seraient susceptibles d'affecter la conduite de sa mission et il/elle s'abstiendra de toute absence prolongée. S'il advient que celui/celle-ci doit s'absenter pendant une durée supérieure à trente jours consécutifs pour exercer une activité professionnelle sans lien avec le fonctionnement du centre dramatique national, pour laquelle il/elle percevrait une rémunération supérieure à celle qu'il/elle perçoit mensuellement au centre dramatique national, il/elle s'engage à ne pas percevoir la moitié de cette rémunération dans la période considérée.

8.2. Lors de son entrée en fonction, l'artiste directeur / directrice veille à faire l'enregistrement des apports de sa compagnie (répertoire, biens mobiliers, résultats positifs des transferts de droits d'exploitation issus du répertoire...) qu'il/elle mettra à la disposition du centre dramatique national ; il/elle communique l'inventaire correspondant au ministère de la culture et de la communication (direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente et direction générale de la création artistique).

8.3. L'artiste directeur / directrice reconnaît que la rémunération qui lui est versée par le centre dramatique national, qui est conforme aux accords conclus avec les partenaires sociaux, est la contrepartie de l'intégralité des activités administratives et artistiques qu'il/elle exerce pour le compte de la structure. Il/elle s'engage à en communiquer annuellement le montant pour information au ministère de la culture et de la communication (direction générale de la création artistique) et aux autres personnes publiques participant au financement du fonctionnement du centre dramatique national.

Hors droits d'auteur, lorsque le total des rémunérations tirées d'activités extérieures au centre dramatique national représentera plus de 50% de sa rémunération annuelle brute au centre, l'artiste directeur / directrice en informe le ministère de la culture et de la communication (direction générale de la création artistique) et les autres personnes publiques participant au financement du fonctionnement du centre dramatique national.

Article 9

Subventionnement

9.1. Pour permettre l'exécution de sa mission, le ministère de la culture et de la communication apporte une subvention annuelle dont le montant prévisionnel est au moins égal à *[somme en toutes lettres et chiffres]*, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants dans chacune des lois de finances concernées et de la disponibilité effective des crédits au moment de l'engagement financier.

Cette subvention, attribuée à la structure labellisée centre dramatique national, est payée selon les règles comptables en vigueur.

Le montant prévisionnel de la subvention de l'État est communiqué au directeur avant le 1^{er} février de chaque année par la direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente.

9.2. Pour favoriser l'implantation régionale du centre dramatique national, le ministère de la culture et de la communication (direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente et direction générale de la création artistique) s'efforce d'assurer au centre

dramatique national la jouissance d'une salle de spectacles et de locaux annexes, conformément au b) du 2. du II du cahier des missions et des charges susvisé.

Article 10

Durée du contrat

10.1. Le présent contrat est conclu pour une durée de [X] ans à compter du 1^{er} janvier [année N], soit un terme prévu le 31 décembre [année N+X].

10.2. Il est interrompu de plein droit :

- en cas de décès ou d'incapacité de l'artiste directeur / directrice ;
- en cas de suspension ou de retrait du label « *centre dramatique national* » attribué à la structure.

10.3. L'exécution des engagements contenus dans le présent contrat est évaluée dans les conditions prévues au 2. du III. du cahier des missions et des charges susvisé.

Article 11

Fin du contrat

11.1. À l'arrivée du terme du contrat, lorsque ce contrat ne peut plus être prolongé ou lorsque ce contrat n'a pas été renouvelé, l'artiste directeur / directrice :

- veillera à ce que les comptes de la structure exploitant le centre dramatique national qu'il/elle dirige soient impérativement à l'équilibre ;
- veillera à ce que la structure exploitant le centre dramatique national qu'il/elle dirige constitue des réserves financières suffisantes pour contribuer à la sauvegarde des intérêts du personnel en place au moment de son départ ;
- assurera la programmation de la saison jusqu'au 30 juin de l'année suivant la fin du contrat, les dépenses correspondantes ne pouvant excéder 50 % du disponible artistique, y compris l'apport en coproduction mentionné à l'article 6.3 ; il/elle ne pourra prendre aucun engagement concernant la programmation de la saison débutant au mois de septembre de l'année suivant la fin du contrat ; si le contrat s'interrompt en cours d'année civile, il/elle préparera la saison suivant le terme du contrat en laissant la possibilité à son successeur de présenter une création entre janvier et juin de la nouvelle saison ;
- prendra des dispositions pour assurer l'archivage et la conservation des éléments artistiques liés à l'activité sur toute la période de sa direction ;
- cessera ses fonctions de dirigeant(e) de la structure juridique exploitant le centre dramatique national ; dans le cas où, salarié(e) de cette structure juridique, il/elle bénéficierait d'une rupture conventionnelle, la structure porteuse de son projet artistique ne peut prétendre à l'apport en coproduction de son spectacle, de la part de la structure labellisée CDN, prévue à l'article 6.3.

11.2. À l'arrivée du terme du contrat, lorsque ce contrat ne peut plus être prolongé ou lorsque ce contrat n'a pas été renouvelé, l'artiste directeur / directrice s'engage à transférer à la personne qui aura été désignée par le ministère de la culture et de la communication (direction générale de la création artistique) pour lui succéder à la direction de la structure, les biens, dont il fournira un inventaire, nécessaires à l'exploitation de la structure et ceux acquis pendant son mandat ou celui de son prédécesseur, dont il ne pourra tirer, directement ou indirectement, aucun profit personnel.

Dans le cas où la structure exploitant le centre dramatique national est constituée sous la forme d'une société commerciale, cette transmission pourra s'effectuer par la cession de tout ou partie des parts ou actions constituant le capital de la société, et dans le cadre d'un protocole de transmission qui sera soumis à l'accord préalable du ministère de la culture et de la communication (direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente et direction générale de la création artistique).

Ce protocole de transmission réglera également le sort des biens matériels et immatériels qui seront cédés au directeur à titre gracieux pour permettre la poursuite de l'exploitation de ses spectacles.

Article 12 *Évaluation*

12.1. Le suivi régulier de l'exécution du présent contrat s'effectue dans le cadre de l'instance décisionnelle statutaire de la structure labellisée centre dramatique national ou, si les partenaires publics signataires n'y siègent pas, au sein d'un comité de suivi réunissant ces derniers et les dirigeants de la structure, au minimum deux fois par an.

L'artiste directeur / directrice s'assurera que toute réunion de cette instance ou du comité de suivi fasse l'objet d'une convocation préalable, adressée aux partenaires publics en respectant un délai de sept jours francs, comportant le lieu, l'heure, le jour de la séance et en précisant l'ordre du jour. Cette convocation est accompagnée d'un dossier explicatif pour chaque point de l'ordre du jour, permettant d'éclairer les partenaires publics sur le point concerné, d'en connaître le contexte et d'en saisir les enjeux pour la structure labellisée centre dramatique national. Il / elle s'assurera également que chaque séance fasse l'objet d'un compte-rendu, qui sera adressé à l'ensemble des participants.

12.2. Treize mois avant l'expiration du présent contrat, l'artiste directeur / directrice remet un bilan de l'exécution de l'ensemble de ses engagements contractuels, pris pour la mise en œuvre des obligations contenues dans le cahier des missions et des charges des centres dramatiques nationaux.

Ce bilan prend la même forme que l'autoévaluation prévue par le cahier des missions et des charges des centres dramatiques nationaux et il est remis suivant les mêmes modalités. Une mission d'évaluation peut être conduite par les services de l'inspection du ministère, dans les mêmes conditions que pour la convention pluriannuelle d'objectifs ».

12.3. Le ministère de la culture et de la communication (direction générale de la création artistique) signifiera à l'artiste directeur / directrice son intention de renouveler ou non le présent contrat au plus tard 9 mois avant son terme.

Fait à Paris, le *[date]*

En deux exemplaires dont un pour chacune des parties,

Le directeur *[la directrice]*,

Le ministre chargé de la culture,

Article de *Libération* du 3 juillet 2001 : « Défendre coûte que coûte le théâtre de texte. Entretien avec Stéphane Braunschweig, directeur du Théâtre national de Strasbourg. »

par Mathilde LA BARDONNIE
publié le 3 juillet 2001 à 23h58

Stéphane Braunschweig, 36 ans, est arrivé à la tête du théâtre national de Strasbourg (TNS) en 2000, pour cinq ans. Issu de l'école de Chaillot des années Vitez, il avait fondé sa compagnie, le Théâtre-Machine, montant essentiellement des œuvres du répertoire, telles que les *Hommes de neige*, trilogie réunissant Horvath, Brecht et Büchner, accueillie à Gennevilliers au carrefour des années 80 et 90. Nommé à la tête du centre dramatique d'Orléans (CDN) en 1993, il y est resté cinq ans. Au TNS, il succède à Jean-Louis Martinelli, nommé au théâtre de Nanterre-Amandiers. On se souvient des tensions qui avaient accompagné cette passation de pouvoir, Martinelli refusant de transmettre les clés du théâtre avant d'être fixé sur son sort. Ces atermoiements avaient conduit Catherine Trautmann, alors ministre de la Culture, à ajuster les mandats des directeurs des théâtres publics au calendrier artistique et à promettre des délais de « prévenance » en cas de non-renouvellement.

L'approche de l'institution. « D'entrée de jeu, les théâtres dits institutionnels m'ont aidé. Dès les *Hommes de neige* ou *Ajax*, puis plus tard pour la *Cerisaie*, le *Conte d'hiver*... les lieux subventionnés m'ont accueilli, produit. Au lendemain d'un spectacle au festival d'Alès, on s'est retrouvé chez Bernard Sobel à Gennevilliers. Et puis, assez vite, j'en suis venu à diriger une institution: le CDN d'Orléans.

Ce fut un véritable apprentissage : comment fonctionne le théâtre, dans ses enjeux administratifs, financiers, institutionnels. Le problème était que le CDN devait se plier à la logique de la Scène nationale qui nous hébergeait, et qu'à un moment nous ne pouvions plus développer le projet sans avoir la maîtrise réelle du lieu où nous travaillions. S'il est si fondamental que les artistes soient à la tête des institutions, c'est qu'il n'est pas possible d'affirmer un projet artistique fort et clairement identifiable sans conséquences sur le fonctionnement du lieu où il s'inscrit. Après Orléans, j'ai pris du recul. Notamment en travaillant en Italie et en Allemagne. J'en avais un peu marre du fonctionnement français, avec l'engagement des acteurs au coup par coup. Le besoin de travailler avec une troupe permanente est devenu une nécessité. »

L'aventure du théâtre-école. « Prendre la direction du TNS offrait l'opportunité de concrétiser une nouvelle aventure avec des comédiens permanents, c'est-à-dire engagés dans le quotidien de l'institution et dans une logique de travail qui dépasse le cadre de chaque production. Car s'il y a un sens à l'institution, c'est bien celui-là : voir plus loin et plus large, mettre les spectacles en résonance et les artistes en dialogue, voire en contradiction. Le TNS permet cela. Parce qu'il a les moyens, comme hélas peu de lieux en France, de produire seul plusieurs spectacles par an ; et parce que, à côté de la troupe et de la programmation, il y a l'école. L'école, c'est la chance de ce théâtre, et réciproquement. Ce sont une quarantaine d'élèves à la recherche du théâtre qu'ils voudraient faire ou défendre, qui vous remettent parfois brutalement en question, et qu'il faut aider à exprimer leurs désirs, dans une société et un marché théâtral où l'on vous conseille de ne pas trop vous "mouiller". »

L'identité artistique. « Former, ce n'est pas formater. Cela ne m'intéresse pas de fabriquer des acteurs à tout faire, même si l'ouverture, la disponibilité sont des qualités essentielles pour un acteur; au théâtre, il faut savoir se laisser traverser par le désir de l'autre. Mais à l'autre, justement, on ne renvoie rien sans point de vue. Cela vaut aussi pour les élèves metteurs en scène : il ne s'agit pas de les "mouler" en leur proposant une formation abstraite. Ce qu'on peut faire, c'est leur apprendre à travailler, à affirmer une identité artistique. Quand je crée une section de mise en scène, nécessairement transversale aux autres sections (jeu, scénographie, régie), c'est aussi pour faire de l'école un lieu de partage, de recherche et de réflexion. L'engagement artistique des acteurs permanents dans le projet peut être une référence pour l'école, l'ébullition et le fonctionnement de l'école, une alarme constante pour l'institution. C'est pourquoi il est nécessaire que de jeunes metteurs en scène puissent venir au TNS, comme Jean-Christophe Saïs, qui va monter *Quai Ouest* de Koltès la saison prochaine. C'est important aussi pour eux de se confronter à la grosse machine, en acceptant quelques règles (les 35 heures, la politique salariale...) et en inventant d'autres.

Le théâtre a besoin de contradiction. C'est pour cela que, même si cela peut paraître rétrograde, je veux défendre coûte que coûte le théâtre de texte. Sans texte, sans auteur, il n'y a pas de point de vue et donc pas de possibilité de rentrer en dialogue avec ce point de vue. »

Théâtre de contradictions. « Peu importe ce que l'on pense d'Olivier Py (auteur, acteur, metteur en scène, et successeur de Braunschweig à Orléans, ndlr), mais il ose lancer des choses, parfois péremptoires, parfois agaçantes. Il offre cette chance qu'un spectacle puisse être un lieu dialectique, où l'auteur, le metteur en scène, les acteurs ne pensent pas forcément la même chose et où le spectateur peut aussi trouver une place. Je bondis quand ressurgit le vieux débat metteurs en scène contre auteurs, ou acteurs. Il faut sortir de l'idéologie dominante du "retrait" du metteur en scène, car c'est en s'y mettant et en s'affirmant ensemble qu'on peut sortir de l'univocité du sens. Le théâtre de texte a aussi besoin de se nourrir du côté de la danse, des arts plastiques, de la vidéo, d'un imaginaire du corps et de l'espace sans lequel il a parfois un aspect sec et mortifère. »

**Article de *Libération* du 2 juillet 2013 : « À Avignon, les gens veulent être étonnés »
Aux manettes du festival depuis dix ans, Hortense Archambault et Vincent Baudriller font, à deux jours de l'ouverture, le bilan de leur action**

Jeunes trentenaires inconnus lors de leur nomination en 2003, avec tous deux un profil de gestionnaires-programmateurs, Hortense Archambault et Vincent Baudriller ont, en dix ans, largement contribué à refaire d'Avignon un festival axé sur la création et la prise de risques. Sous leur direction, la manifestation inventée en 1947 par Jean Vilar et René Char s'est ouverte à une nouvelle génération de metteurs en scène européens, dont plusieurs ont été associés, via le système des artistes invités, à la programmation des différentes éditions. Archambault et Baudriller ont aussi accompagné le grand mouvement d'hybridation du théâtre contemporain au contact d'autres formes : danse, musique, performance, arts plastiques, numérique... À l'issue de l'édition 2013 du Festival, qui s'ouvre vendredi, ils laisseront la place à Olivier Py, aux conceptions a priori plus patrimoniales et conservatrices. Vincent Baudriller doit prendre la direction du Théâtre Vidy de Lausanne. Et il serait étonnant que les compétences d'Hortense Archambault restent longtemps inutilisées. En exclusivité pour Libération, ils reviennent sur leur parcours.

Si l'on compare une photo d'il y a dix ans à une d'aujourd'hui, qu'est-ce qui a changé ?

Vincent Baudriller : À notre arrivée, nous étions confrontés à deux enjeux : renforcer les fondamentaux du Festival – le risque de la création et l'ouverture à un large public – mais aussi questionner le rapport des spectateurs au théâtre. Nous partions de la conviction que le Festival était un laboratoire extraordinaire, mais qu'il ne fallait pas enfermer le genre dans des certitudes. Le dialogue avec les artistes associés devait nous aider à regarder chaque année le théâtre avec une perspective différente. Ce qui a le plus changé en dix ans, c'est sans doute comment les artistes ont envisagé la cour d'honneur. Nous avons essayé de confronter les grandes esthétiques européennes au site, et pour les metteurs en scène français, nous avons plutôt parié sur la jeunesse. Au départ, un artiste tel Arthur Nauzyciel voyait la cour comme un lieu « pesant », « académique ». Y avoir vu Jan Fabre ou Romeo Castellucci l'utiliser en toute liberté a contribué à lever les inhibitions.

Et côté spectateurs ?

V.B. : L'évolution est nette. On peut reprendre les exemples de Jan Fabre, en 2005, et de Romeo Castellucci, en 2008, c'est-à-dire de deux artistes qui questionnent les limites du théâtre. En 2005, le débat fréquent à la sortie de la cour d'honneur était : est-ce du théâtre ? Alors qu'en 2008, en sortant de *Dell'Inferno*, les spectateurs ne parlaient que de l'œuvre.

Hortense Archambault : Le théâtre contemporain, par rapport au théâtre patrimonial, permet la construction d'un lien avec les spectateurs à partir d'une proposition de partage des risques. C'est ce partage qui est intéressant. À Avignon, les gens ont envie d'être étonnés, questionnés, aussi bien dans leur vie personnelle que sur le plan politique. Il nous semble que la démonstration s'est faite en dix ans.

Cela n'allait pas de soi ?

V.B. : En 2005, nous n'avions pas bien mesuré la force d'un certain conservatisme. Nous pensions que le lien entre création et large public était solide. Et nous n'imaginions pas que Castellucci, Jan Fabre ou Rodrigo García susciteraient des réticences aussi fortes. Il a fallu livrer bataille en ayant parfois le sentiment d'avoir été plus compris et soutenu par le monde des arts plastiques que par une bonne partie de celui du théâtre. Cette bataille, il était important que ce soit le festival qui la mène. On sait qu'un spectacle « audacieux » programmé à Avignon peut donner du courage à un directeur de scène nationale pour le mettre à l'affiche.

H.A. : Après 2005, nous avons ressenti le besoin d'organiser des débats avec le public. Nous n'avions pas d'explications à donner, mais il fallait faire remonter les interrogations et les expériences des spectateurs.

A posteriori, diriez-vous que votre programmation s'est caractérisée par une cohérence esthétique ? Un pluralisme ? Des tensions ?

H.A. : Pluralisme, ça me va. Ce qui nous intéressait, c'était le questionnement des formes, mais pas de façon univoque. Nous avons convoqué des écritures très différentes. Même s'il y a une cohérence de chaque édition, liée aux artistes associés et à la volonté d'accompagner les spectateurs dans un parcours, avec des propositions variées.

Comment avez-vous fait vos choix ?

V.B. : Il y a eu, à partir des années 1997-1998, une nouvelle génération de metteurs en scène européens tels Warlikowski, Ostermeier et beaucoup d'autres, et nous avons amplifié leur présence à Avignon. Nous avons aussi invité des metteurs en scène de notre âge. Les références de Vincent Macaigne, ce sont Castorf, Castellucci, García. Il existe aussi une nouvelle génération de spectateurs née avec ces metteurs en scène.

H.A. : Nous avons compris en travaillant que nous nous inscrivions dans une histoire, mais que le Festival avait évolué avec le monde. Et que la façon de programmer aussi devait changer. Nous n'avons jamais eu envie de proposer des thématiques. Nous nous sommes considérés comme des commissaires d'expo, dans une logique plus proche d'une appréhension internet que doctrinale.

Quel regard portez-vous sur le système théâtral français ?

V.B. : Celui du théâtre public n'est plus forcément adapté au comportement de ces nouvelles générations de spectateurs. Il existe un corporatisme très fort et il faudrait un grand courage politique pour l'affronter. Les difficultés que rencontre Vincent Macaigne sont emblématiques. Il n'a aucune envie d'être directeur de théâtre, mais fait des spectacles ambitieux sur des grands plateaux. Et il a du mal à se faire produire. Nous avons essayé de trouver une coproduction pour un projet en 2013 et avons été obligés d'y renoncer.

H.A. : Tout le monde n'aime pas l'esthétique de Macaigne, et c'est normal. Mais le système manque de diversité. Aujourd'hui, pour grandir à l'intérieur, on oblige les artistes à mettre leur énergie dans autre chose. Mais on ne devient pas Angélica Liddell ou Rodrigo García en étant artiste à mi-temps. Il faut leur permettre de se réaliser autrement qu'en leur demandant d'être des directeurs de théâtre. Ce n'est peut-être pas un hasard si on a du mal à citer un seul nom français qui ait bouleversé le paysage européen ces dernières années...

De quoi êtes-vous le plus fiers ?

H.A. : De la FabricA [lieu de résidence et de répétitions, ndlr]. L'idée a été accompagnée par les puissances publiques. C'est un projet peu coûteux, qui affirme l'importance du festival comme lieu de création, et qui renforce son lien à la ville. Pour moi, Avignon n'est pas une vitrine, mais un laboratoire. Bien sûr, l'idée demeure que le fait d'y être programmé apporte une forme de reconnaissance. Mais que des artistes viennent en plus y inventer des spectacles, c'est un acquis fondamental.

par René Solis et Sylvain Bourmeau

publié le 2 juillet 2013 à 20 h 06

(mis à jour le 3 juillet 2013 à 16 h 14)

Extrait de l'ouvrage « Centres dramatiques nationaux, Maisons de l'art, du peuple et de la pensée », Joëlle Gayot – Les Solitaires intempestifs, 2019

« PROGRAMMATION

Pendant longtemps, l'offre culturelle dans les centres dramatiques nationaux s'est articulée autour du texte de théâtre. Certains lieux privilégiaient les classiques avec la mise en scène de textes du répertoire, d'autres, plus modernes, préféraient au patrimoine la création d'auteurs bien vivants. Les directeurs s'engageaient, sur le papier, à tenir l'équilibre entre les deux options. Ces catégories ont volé en éclats.

Les formes, désormais, sont hybrides. Elles empruntent à la vidéo, au cirque, à la performance, à la création collective, aux écritures de plateau, au documentaire. Le texte n'est plus l'unique raison d'être des spectacles proposés au cours d'une saison. Pour les directeurs qui tricotent leur programmation comme un écrivain rédige son roman, comment, dans ces conditions, imposer son style et le donner à lire au public ?

Programmation : suite élue de spectacles que l'on découvre dans les plaquettes de saison et qu'on lit en gros caractères sur les affiches placardées aux murs de la ville. La programmation est l'appel du pied au public. Est-elle destinée à demeurer l'alpha et l'oméga des théâtres ? Par sûr. Il lui arrive d'être chahutée, anticipée de trimestre en trimestre, annoncée en janvier pour les six mois qui suivent ou bousculée de l'intérieur par des festivals faits maison et de durée variable. Mais elle survit, inamovible, véritable colonne vertébrale autour de laquelle s'organisent lectures, débats, conférences, ateliers et autres résidences.

[...]

Au-delà du tricotage soigneux de créations articulées de septembre à juin se trame un récit. Il est signé de la main d'un auteur. « Je programme comme j'écris un spectacle », témoigne à cet égard Philippe Quesnes (Nanterre) tandis que, de Rennes où il inaugurerait sa première saison à la tête du Théâtre National de Bretagne, Arthur Nauzyciel racontait son désir de présenter les spectacles de ses seize artistes associés. Façon de « les inscrire dans une histoire qui n'est pas juste une logique de programmation mais relève davantage d'une logique éditoriale ». En 2016-2017, ces créations étaient toutes reliées à « la question de la séparation, de la division, du mur et de la fracture, un thème né de l'intuition sur ce qui nous préoccupe dans le monde. »

Se programmer et programmer les autres, ce n'est pas accumuler les spectacles comme des wagons accrochés les uns derrière les autres pour remplir les pages des programmes en ouvrant opportunément l'éventail de l'offre : du répertoire jusqu'à la performance, de la danse au cirque, de l'écriture textuelle aux écritures de plateau. C'est écrire une histoire cohérente que l'on donne à lire au public. « Quand je fais de la programmation, je réalise à la fin de l'édition de la brochure qu'il y a un geste, une cohérence. Elle n'est pas rationnelle, mais sensible. Plus ou moins consciemment, quelque chose se dégage » raconte Jean Bellorini (Saint-Denis).

La programmation dit beaucoup de ceux qui la trament. Elle est à leur image, fidèle à leur esthétique personnelle, ou, à l'inverse, totalement divergente. Pour Christophe Rauck, elle est le moyen de rencontrer des gestes très éloignés du sien : « Le CDN m'a permis de mieux comprendre ce que je faisais à travers ce que je voyais chez les autres, ainsi que d'assumer le fait de diriger un théâtre pour soi et pour les autres (artistes et public). Il y a un moment où la maison bat au rythme de ton spectacle, puis après, il bat au rythme de la création d'un suivant. C'est nécessaire. Quitte à ce que tu perdes un peu de ta stature, il faut que les gens tombent amoureux d'esthétiques différentes de la tienne. »

Ne pas craindre les chocs, oser le grand écart, Benoît Lambert, arrivant à Dijon, en rêvait : « Je suis venu en disant : J'en ai assez de ne m'occuper que de moi. J'ai envie de dissonance esthétique, je veux que les formes montrées ne ressemblent pas à ce que je fais. Je ne veux pas qu'il y ait une ligne esthétique dans ce lieu. Je veux que ce soit l'inverse. » Si ligne esthétique il y a, alors elle échappe résolument à la répétition. Un metteur en scène de textes invite des performeurs. Un adepte du plateau nu accueille des dispositifs vidéo. Un puriste du répertoire classique s'ouvre au contemporain. De la même façon que la création du directeur n'est plus l'unique vitrine de l'établissement, le théâtre n'en est pas davantage le vaisseau amiral.

À force de circuler de format en format, de décloisonner les disciplines, de préférer l'hybridation à la catégorisation, la porosité à l'étanchéité, les CDN ont rendu à César ce qui lui appartenait. L'art, avant le théâtre, avant la danse, avant la vidéo, avant toute autre discipline, trône au centre.

L'art, parce qu'il transcende les styles, structure de part en part la programmation des théâtres. Il en est l'absolu référent. Partant de là, l'éclectisme n'est plus un credo. C'est une religion. »